

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CAHORS - 4601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/06/2024 - 1340 - 2014 B 00208 - 803 447 127 - A2A AUDIO

A2A AUDIO
Société en nom collectif
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 38 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
803 447 127 RCS CAHORS

PROCES- VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 11 JUIN 2024

L'an 2024 et le 11 juin à 8 heures,

Monsieur Aymeric JUEN, demeurant à 12 Place Lucterius (46000) CAHORS,

Seul associé et Gérant de la Société A2A AUDIO,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – APPROBATION DE L'APPORT EN NATURE ET DE SON EVALUATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date du 1^{er} juin 2024 aux termes duquel Monsieur Aymeric JUEN fait apport à la Société de son entreprise individuelle commerciale décrite après :

- Activité de commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques exploitée 38 Boulevard Gambetta (46000) CAHORS, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement principal au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 441 526 779, numéro SIRET 441 526 779 00042, Code APE 47.74Z.
- Activité d'audioprothésiste exploitée 46 allée Jean Jaurès (31000) TOULOUSE, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, numéro SIRET 441 526 779 00117, Code APE 47.74Z.
- Activité de commerce de détail d'articles médicaux - audioprothésiste exploitée 7 rue Gautharie, Promenade du Guiraudet (12200) VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés de RODEZ, numéro SIRET N° 441 526 779 00059, Code APE 47.74Z,

ledit apport évalué à la somme globale nette de 1 100 800 euros,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL EN VUE DE REMUNERER L'APPORT EN NATURE SUS-UISE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de 32 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 42 000 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission de 3 200 parts sociales nouvelles numérotées de 1 001 à 4 200, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Aymeric JUEN en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 068 800 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

Les parts sociales nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

TROISIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL -MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 2.0.0. et 2.0.2. des statuts :

« 2.0.0. – APPORTS EN NATURE :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 11 juin 2024, faisant suite à l'apport par Monsieur Aymeric JUEN de son entreprise individuelle commerciale décrite après :

- *Activité de commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques exploitée 38 Boulevard Gambetta (46000) CAHORS, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement principal au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 441 526 779, numéro SIRET 441 526 779 00042, Code APE 47.74Z.*
- *Activité d'audioprothésiste exploitée 46 allée Jean Jaurès (31000) TOULOUSE, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, numéro SIRET 441 526 779 00117, Code APE 47.74Z.*
- *Activité de commerce de détail d'articles médicaux - audioprothésiste exploitée 7 rue Gautharie, Promenade du Guiraudet (12200) VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés de RODEZ, numéro SIRET N° 441 526 779 00059, Code APE 47.74Z,*

ledit apport évalué à la somme globale nette de 1 100 800 euros,

le capital social a été augmenté de 32 000 pour être porté de 10 000 euros à 42 000 euros par création de 3 200 parts sociales nouvelles numérotées de 1 001 à 4 200, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées, émises au prix unitaire de 344 euros. »

« 2.0.2. – REPARTITION :

Le capital social s'élève à la somme de QUARANTE DEUX MILLE (42 000) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE DEUX CENTS (4 200) parts sociales, numérotées de 1 à 4 200, de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées à Monsieur Aymeric JUAN. »

QUATRIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent procès-verbal est signé par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:

889168EB4B2F4A9...

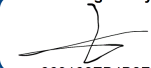
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LOT
Le 13/06/2024 Dossier 2024 00010909, référence 4604P01 2024 A 00442
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

A2A AUDIO
Société en nom collectif
Au capital de 42 000 euros
Siège social : 38 Boulevard Léon Gambetta
46000 CAHORS
803 447 127 RCS CAHORS

S T A T U T S

Mis à jour le 11 juin 2024

Copie certifiée conforme
La gérance

DocuSigned by:

869166EB4B2F4A9...

Le présent document est signé électroniquement par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

- CLASSE 1 -

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

1.0. - FORME:

Il est formé entre les soussignés, futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE EN NOM COLLECTIF qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux Sociétés en Nom Collectif, notamment le Code de commerce.

1.1. - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'évaluation de l'audition, la prise d'empreinte du conduit auditif, le conseil en appareillage et l'entretien de ce dernier ainsi que toutes prestations liées directement ou indirectement aux audioprothèses.

- l'achat, la vente et la pose ou l'ajustement d'audioprothèses et tous équipements et accessoires liés directement ou indirectement aux prothèses auditives.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

1.2. - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale : A2A AUDIO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. » et l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.3. - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 38 Boulevard Gambetta
46 000 CAHORS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés et à l'unanimité.

1.4. - : DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

CLASSE 2 – APPORTS – REPARTITION – LIBERATION MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

2.0. – APPORTS :

2.0.0. – APPORTS EN NATURE :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 11 juin 2024, faisant suite à l'apport par Monsieur Aymeric JUEN de son entreprise individuelle commerciale décrite après :

- Activité de commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques exploitée 38 Boulevard Gambetta (46000) CAHORS, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement principal au registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 441 526 779, numéro SIRET 441 526 779 00042, Code APE 47.74Z.
- Activité d'audioprothésiste exploitée 46 allée Jean Jaurès (31000) TOULOUSE, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, numéro SIRET 441 526 779 00117, Code APE 47.74Z.
- Activité de commerce de détail d'articles médicaux - audioprothésiste exploitée 7 rue Gautharie, Promenade du Guiraudet (12200) VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, pour l'exploitation de laquelle Monsieur Aymeric JUEN est immatriculée à titre d'établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés de RODEZ, numéro SIRET N° 441 526 779 00059, Code APE 47.74Z,

ledit apport évalué à la somme globale nette de 1 100 800 euros,

le capital social a été augmenté de 32 000 pour être porté de 10 000 euros à 42 000 euros par création de 3 200 parts sociales nouvelles numérotées de 1 001 à 4 200, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement libérées, émises au prix unitaire de 344 euros.

2.0.1. - APPORTS EN NUMERAIRE : DIX MILLE (10 000) Euros

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Aymeric JUEN :	
SEPT MILLE CINQ CENTS Euros	7 500 Euros
- Madame Laurence APCHIE, épouse SABATIE :	
DEUX MILLE CINQ CENTS Euros	2 500 Euros
Soit ensemble :	
DIX MILLE Euros	10 000 Euros

Madame Laurence APCHIE, épouse SABATIE, apporteur, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs et qu'en conséquence, elle a informé son conjoint, Monsieur Jérôme SABATIE, de l'intervention des apports visés ci-dessus par lettre remise en main propre contre décharge en date du 20 mai 2014.

Ce dernier, intervenant aux présentes, déclare consentir à la réalisation de l'apport susvisé et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts attribuées à son épouse.

L'intégralité de la somme, à savoir 10 000 €, a été déposée au nom de la Société en formation, suivant attestation bancaire délivrée par la banque dépositaire des fonds, à savoir, le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées – Agence de Cahors Université – 111 Bd Léon Gambetta – 46 000 CAHORS.

2.0.2. – REPARTITION :

Le capital social s'élève à la somme de QUARANTE DEUX MILLE (42 000) euros.

Il est divisé en QUATRE MILLE DEUX CENTS (4 200) parts sociales, numérotées de 1 à 4 200, de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées à Monsieur Aymeric JUEN.

2.1. – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

2.1.0. – AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à l'unanimité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation des réserves, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes ou par la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire chaque associé possède proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux parts peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire.

Les associés peuvent renoncer, en tout ou partie lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers dans la mesure du respect des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément s'il est requis, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2.1.1. – REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale avec l'obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque associé soient réduits dans les mêmes proportions.

Les associés font leur affaire personnelle des problèmes de rompus et des achats ou cessions de parts nécessaires à l'attribution ou à la répartition d'un nombre entier de parts, la société pouvant, si nécessaire, les y obliger par toute voie de droit.

Les engagements d'un associé non consentant ne peuvent être augmentés.

2.2. - LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL :

La libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société est admise.

La libération des parts sociales de numéraire est effectuée au fur et à mesure des besoins de la Société, sur appels effectués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les versements devant être faits dans les 15 jours de l'envoi de la lettre recommandée.

Les sommes appelées et non versées à l'expiration du délai de quinze jours sont de plein droit génératrices de l'intérêt légal en matière civile, majoré d'un tiers, à la charge des associés défaillants (sans préjudice du droit pour la Société d'exercer toutes actions d'exécution forcée et d'indemnisation des préjudices occasionnés).

2.3. – DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2.4. – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toutes circonstances à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, sans préjudice pour le nu-propriétaire de participer aux assemblées avec voix consultative.

L'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier et, non le nu propriétaire bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera le cas échéant, l'imposition des plus values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

2.5. – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

2.5.0. – CESSIION ENTRE VIFS :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession ou une copie authentique au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales détenues en pleine propriété ou en démembrement de propriété ne peuvent être cédées, soit entre associés, soit à des tiers étrangers à la société, soit par voie de donation entre vifs, qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

2.5.1. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE :

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle des biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

2.5.2. TRANSMISSION PAR DECES :

En cas de décès d'un associé pendant le cours de la société, cette dernière continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint, par l'unanimité des associés.

Les héritiers mineurs ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du jour du décès, en société en commandite dont les mineurs deviennent commanditaires.

A défaut, elle est dissoute.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments ci-avant, n'auront à aucun moment la qualité d'associé ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1870-1 du Code civil. La valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des associés évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers agréé par l'unanimité des associés, lesdites parts sociales.

En cas d'indivision des associés par suite du décès de l'un d'entre eux et tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné en justice ainsi qu'il est dit à l'article 2.4 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision, et pour le calcul de la majorité par tête, éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Pour permettre la consultation des associés sur l'agrément dans les conditions ci-après indiquées, les héritiers, ayants droit et conjoint devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivront la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adressera à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, ou conjoint de l'associé décédé ; elle consultera en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

A défaut de notification aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, de la décision des associés survivants, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant sera réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci seront tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec avis de réception.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé sera effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société sera dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix sera fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné ainsi qu'il est dit à l'article 1843.4 du Code Civil.

Ce prix sera payable contre signature des pièces nécessaires pour constater la transmission dans un délai de deux mois à compter de la fixation du prix, et productif d'intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur au jour du décès, à partir du jour du décès jusqu'au paiement.

Le ou les attributaires des parts auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

2.5.3 – REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN ASSOCIE :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation par adjonction d'un ou plusieurs associés.

Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2.6. – LIQUIDATION JUDICIAIRE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE :

Lorsqu'un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité, est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, à charge pour ces derniers de rembourser à l'associé qui perd cette qualité la valeur de ses droits sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

2.7. – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES :

2.7.0. - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF :

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2.7.1 – APPROBATION DES COMPTES :

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

2.7.2 – INFORMATION DES ASSOCIES :

Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, dans le délai de quinze jours qui précède l'assemblée.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des factures, correspondances procès-verbaux, et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, les associés peuvent se faire assister d'un expert choisi sur une des listes par les cours et les tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

2.7.3. – ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2.7.4. – OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS AU PASSIF SOCIAL :

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire demeuré sans effet. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

2.7.5. – INTERDICTION DE CONCURRENCE :

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement. Toutefois, l'activité professionnelle d'audio prothésiste exercée à titre individuel par Monsieur Aymeric JUEN, étant antérieure à la constitution de cette Société, Monsieur JUEN est autorisé à poursuivre son activité individuelle d'audio prothésiste sans risque de poursuite et de dommages et intérêts.

En outre, tout associé (à l'exception de Mr JUEN compte tenu de l'antériorité de son activité) qui se retire de la société pour quelque cause que ce soit ne pourra céder, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, le tout dans un rayon de 40 km de l'établissement ou des établissements exploité(s) par la société et pendant une durée de 5 années à peine de tous dommages intérêts envers la société et ce, sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

- CLASSE 3 -GERANCE -

3.0. – NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS :

3.0.0.- NOMINATION :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés et désignés soit par les statuts, soit par décision unanime des associés sans limitation de durée.

3.0.1. – REVOCATION :

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément à l'article 1843.4 du Code Civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

3.0.2. – DEMISSION :

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; il doit prévenir ses co-associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionne à contretemps.

3.0.3. – LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION, INCAPACITE D'UN GERANT :

En cas de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés gérants, il sera fait application des dispositions de l'article 2.5. ci-dessus.

En cas de démission du gérant unique, comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de tout autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée à l'unanimité.

3.1. – POUVOIRS DE LA GERANCE :

3.1.0. – RAPPORTS ENTRE ASSOCIES ET ENTRE GERANTS :

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux pourra accomplir après en avoir discuté avec les autres co-gérants, les actes suivants dans l'intérêt de la société sans que cette liste soit limitative :

- Faire ouvrir au nom de la société, tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédits et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques ;
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit ;
- Consentir toute location gérance ;
- Conclure tout baux quelle que soit leur durée ;
- Représenter la société dans toute procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements,
- Traiter, transiger et compromettre.
- ...

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

En ce qui concerne toutefois les décisions d'emprunter avec garantie hypothécaire ou non, de réaliser toutes acquisitions mobilières ou immobilières d'un montant supérieur à

15 000 €, ces décisions devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3.1.1. – RAPPORT AVEC LES TIERS :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3.2. – REMUNERATION DE LA GERANCE :

A titre de rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a le droit à un traitement qui sera fixé par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant, en outre, a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

3.3. – RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt, s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 2.7.4. ci-dessus, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

- CLASSE 4 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

4.0. - OBJET :

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le ou les liquidateurs en cas de dissolution.

Elles peuvent, notamment transformer la société en société de toute autre forme.

4.1. – EPOQUE DES CONSULTATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article 2.7.1. des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

4.2. – MODE DE CONSULTATION :

4.2.0. – INITIATIVE DES CONSULTATIONS :

Les décisions sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

4.2.1. - ASSEMBLEE GENERALE :

Sous réserve des cas visés sous les paragraphes 4.2.3. et 4.2.4. ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Toutefois, la convocation peut être verbale à condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants. Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille, émarginée par les membres de l'assemblée entrant en séance, est certifiée par le bureau ou, à défaut, par le Président ; elle reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

4.2.2. - PROCES VERBAUX :

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de la réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et parafé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4.2.3. – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE :

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver (i) les comptes sociaux ou (ii) une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, également par pli recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4.2.2. ci-dessus.

4.2.4. – DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE :

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés de tous les associés ou de leur mandataire.

4.3. – MAJORITE :

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

Les décisions visées aux articles 1.3. ; 2.1. ; 2.5. ; 2.6. ; 3.0. ; 6.2. ; 6.3. ; 7.0. ; 7.1. des présents statuts doivent pour être adoptées, être prises aux conditions qui y sont prévues.

Les autres décisions sont prises :

- Lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'unanimité des associés.

- Lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

4.4. - EFFET DES DECISIONS :

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

- CLASSE 5 - CONTROLE DES COMPTES -

5.0. - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, par décision prise à l'unanimité des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par le Code de commerce pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes des chiffres d'affaires et le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères, pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du ou des commissaires aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un associé ; cette nomination a lieu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

- CLASSE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -

6.0. - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Toutefois, à titre exceptionnel, Le premier exercice social débutera le 1^{er} juin 2014 pour se clôturer le 30 juin 2015.

6.1. - COMPTES ANNUELS :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si ces modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le deuxième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission.

6.2. - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés, par la décision approuvant les comptes, peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La perte, s'il en existe une, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de les éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

6.3. - AVANCES EN COMPTES COURANTS :

La société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts et des délais prévus pour le retrait des sommes, seront arrêtées dans chaque cas par accord unanime des associés.

- CLASSE 7 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

7.0. - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

7.1. - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire

de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

7.2. - DISSOLUTION ANTICIPEE :

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est elle publiée au registre du commerce et des sociétés.

7.3. - LIQUIDATION :

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévue au 3° alinéa de l'article 1844.5 du Code Civil de dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Le ou les liquidateurs convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires, à la majorité des associés en capital.

Le ou les liquidateurs convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires, à la majorité des associés en capital.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ;

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, ou à l'un des liquidateurs, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander la désignation par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de commerce à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

Le partage de capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales, est effectué entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital social.

- CLASSE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES -

8.0. – CONTESTATIONS :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la république près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

8.1. – POUVOIRS POUR FORMALITES :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition du présent acte pour effectuer le dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce.

8.2. – FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

8.3.- JOUISSANCE DE PERSONNALITE MORALE :

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

8.4. – ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION:

- Les Associés signataires confèrent à
- Monsieur Aymeric JUEN

avec faculté de déléguer ou de substituer, les pouvoirs nécessaires aux fins ci-après

- Procéder à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, faire fonctionner ce compte tant en débit qu'en crédit, tirer tous chèques, émettre toutes traites, endosser tous effets de commerce et chèques

- Et plus généralement, effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet social et notamment, faire les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS.

Ces opérations et les engagements qui en découleront seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

8.5. – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désigné comme gérant de la société pour une durée indéterminée

- Monsieur Aymeric JUEN
Né le 16 septembre 1976 à TOULOUSE (31)
De nationalité française
Demeurant, 12 Place Luctérius – 46 000 CAHORS

Monsieur Aymeric JUEN accepte expressément son mandat social et déclare ne relever d'aucun cas d'incompatibilité ou d'interdiction pouvant limiter ou interdire l'exercice de celui-ci.